

Section 20

Sauf dans la mesure où l'Organisation aurait renoncé à un privilège ou à une immunité dans un cas particulier, les fonctionnaires supérieurs, autres que ceux qui sont mentionnés à la Section 19:

- a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);
- b) ne sont pas soumis, non plus que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, aux mesures restrictives relatives à l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers ni aux obligations de service national;
- c) jouissent, en période de crise internationale, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les envoyés diplomatiques;
- d) jouissent en ce qui concerne les facilités de change des mêmes privilèges que les membres d'un rang comparable des missions diplomatiques au Canada;
- e) sont exonérés d'impôts sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par l'Organisation;
- f) sont exemptés, ainsi que leurs familles, de l'inspection de leurs bagages et autres effets, et ceux-ci seront admis en franchise;
- g) jouissent en tous temps du droit d'importer en franchise les articles destinés à leur usage personnel ou à celui de leurs familles, étant entendu que tout article ainsi exonéré sera frappé des droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière au Canada avant l'expiration d'un délai d'un an après la date d'acquisition dans le cas d'articles autres que les véhicules automobiles, et d'un délai de deux ans après cette date dans le cas de véhicules automobiles, et que le vendeur sera alors tenu d'acquitter ces droits et taxes;
- h) peuvent revendiquer l'exonération du droit d'accise imposé en vertu de la Loi de l'accise sur les spiritueux et les tabacs de fabrication nationale achetés de manufacturiers autorisés au Canada;
- i) peuvent revendiquer l'exonération du droit d'accise et/ou de la taxe de vente sur les spiritueux, les vins et les tabacs de fabrication nationale lorsque ces produits sont achetés directement de manufacturiers autorisés et pour l'usage personnel desdits fonctionnaires, ainsi que sur les automobiles et la bière blanche, blonde ou brune lorsque ces produits sont achetés d'un manufacturier autorisé sur présentation de certificats appropriés; toutefois, tout article ainsi exonéré sera assujéti aux droits et taxes en vigueur s'il est vendu ou cédé de toute autre manière avant l'expiration d'un délai d'un an après la date de l'achat, et dans ce cas, le vendeur devra acquitter lesdits droits et taxes.

Section 21

Le Gouvernement canadien ne prélèvera pas de taxes successorales ni de droits de succession sur les biens ou à l'égard des biens acquis, au cours ou à l'occasion de leur résidence au Canada, par les fonctionnaires supérieurs qui n'étaient pas citoyens canadiens à la date de leur décès. Le Gouvernement du Canada ne mettra aucun obstacle au rapatriement des biens ainsi exonérés de taxes et de droits.